



**Revue
du
Droit
de la
PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

Directeur de la Publication
YVES MARCELLIN
Avocat à la Cour de Paris

N° 61 Octobre 1995

Revue bimestrielle

Le délai de quinzaine imparti au saisissant pour «se pourvoir» devant le Tribunal

■ Marque

Saisie-contrefaçon.- Délai de quinzaine de l'article L. 716-7 du C.P.I. pour se pourvoir devant le tribunal.- S'agissant d'un délai de forclusion, la date à prendre en considération pour apprécier ce délai est celle du dépôt de l'assignation au greffe (placement), qui, aux termes de l'article 757 du N.C.P.C. saisit celui-ci, et non la date de la signification de cette assignation.- Nullité de la saisie-contrefaçon (oui).- La nullité prévue à l'article L. 716-7 du C.P.I. est relative à l'inobservation d'une règle de fond concernant un acte de procédure sanctionnée, même en l'absence de grief démontré, et en tout état de cause.

Tribunal de Grande instance de Paris
(3ème Ch., 1ère section)
18 janvier 1995

Sté Dorotennis c/ Sté Cellini et Sté
Cartujano de Espana
Mme Magueur, Président.
Mmes Cueff et Aimar, Juges.
SCP Illouz et Illouz,
et Me Lalanne Gobet, Avocats.

La société DOROTENNIS est titulaire de la marque internationale figurative constituée de deux N majuscules enchevêtrés, déposée le 16 janvier 1979 sous le n° 442351 pour désigner les vêtements, bottes et souliers relevant de la classe 25.

Reprochant à la société CELLINI exploitant à l'enseigne CAMPER de reproduire sa marque, sans son autorisation, la Société DOROTENNIS a, suivant autorisation présidentielle du 21 décembre 1992, fait pratiquer le 30 décembre 1992, une saisie-contrefaçon dans ses locaux.

Estimant que ces opérations administrèrent la preuve des faits reprochés, la société DOROTENNIS, a, selon acte du 13 janvier 1993 fait assi-

gner la société CELLINI à l'enseigne CAMPER et son fournisseur la société de droit espagnol CARTUJANO DE ESPANA aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, en sus des mesures d'interdiction et publications habituelles, condamner in solidum, les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 150 000 FF au titre de l'atteinte à sa marque et une provision de 300 000 FF à valoir sur son préjudice commercial à déterminer après l'expertise qu'elle sollicite.

Elle demande en outre l'allocation de la somme de 25 000 FF sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

La société CELLINI conclut à l'irrecevabilité et au débouté de la demande aux motifs que la marque internationale invoquée, ne vise pas la France et que la loi du 4 janvier 1991 sur laquelle se fonde la société DOROTENNIS est abrogée.

Elle sollicite l'allocation de la somme de 15 000 FF au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

La société DOROTENNIS répond qu'elle se fonde également sur la marque figurative constituée de deux N enchevêtrés, déposée en France le 19 janvier 1978, enregistrée sous le n° 1039217, renouvelée le 18 août 1987, enregistrée sous le n° 1423638 et la marque dénominative DOROTENNIS déposée le 31 janvier 1978, enregistrée sous le n° 1032890, renouvelée le 28 août 1987, enregistrée sous le n° 1424856 désignant toutes deux les produits de la classe 25 et ajoute que la loi du 1er juillet 1992 dont elle sollicite l'application reprend les dispositions de la loi du 4 janvier 1991.

La société CARTUJANO demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a jamais exporté vers la France de produits revêtus de la marque de la demanderesse et sollicite le

paiement de la somme de 8 000 FF au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

La société CELLINI qui maintient son argumentation précédente conteste à titre subsidiaire l'existence d'une contrefaçon en précisant que la marque RUNNER apposée sur les produits qu'elle commercialise, ne reproduit ni n'imites les marques de la demanderesse.

La société DOROTENNIS qui réitère ses demandes, souligne que suivant autorisation du 20 septembre 1993, elle a de nouveau fait pratiquer, une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CELLINI, au cours de laquelle ont été saisie contre paiement les deux dernières paires du modèle comportant le double N enchevêtré.

La société CELLINI conclut à la nullité de la saisie-contrefaçon effectuée le 30 décembre 1992 au motif que le tribunal n'a pas été saisi dans le délai de 15 jours prévu à l'article L. 716-7 du C.P.I. et demande que soient écartés des débats les modèles saisis.

La société DOROTENNIS répond que la date des deux assignations, seule date à prendre en considération, dans le délai prévu à l'article L. 766-7 du C.P.I., se situe à l'intérieur du délai de quinzaine.

Elle réduit sa demande formée au titre de l'article 700 du N.C.P.C. à la somme de 20 000 FF.

La société CELLINI réplique que la date de placement de l'assignation, seule date permettant d'interrompre le délai visé est intervenue postérieurement aux 15 jours.

La société DOROTENNIS soutient au surplus que la prescription dont il est argué, ne revêt pas le caractère substantiel exigé par l'article 114 du N.C.P.C. et que la défenderesse n'établit pas avoir subi un grief, et qu'en participant à la procédure en faisant valoir ses droits, elle a tacite-

ment renoncé à se prévaloir d'une quelconque irrégularité de forme et l'a couverte en concluant au fond.

La société CELLINI, expose en réplique que s'agissant d'une nullité fondée sur l'inobservation des règles de fond, elle est recevable à la soulever en tout état de cause.

La société DOROTENNIS prétend que le délai de forclusion visé à l'article L. 716-7 du C.P.I. est inapplicable en l'espèce, puisqu'il n'a été procédé qu'à une saisie descriptive.

Elle maintient que la délivrance de l'assignation dans les 15 jours de la saisie, répond aux prescriptions de l'article L. 716-5 du C.P.I.

Sur l'exception d'irrecevabilité des demandes

Attendu que la société DOROTENNIS a justifié en cours de procédure être titulaire, notamment de la marque figurative constituée de deux N majuscules enchevêtrés, déposée en France le 19 janvier 1978 et renouvelée le 18 août 1987 sous le numéro 1423638.

Qu'elle est donc recevable après cette régularisation conforme aux dispositions de l'article 115 du N.C.P.C. à solliciter la protection de cette marque sous l'empire de la présente loi.

Que l'exception d'irrecevabilité formée à ce titre, sera donc rejetée.

Sur l'exception de nullité de la saisie contrefaçon du 30 décembre 1992

Attendu que suite à une ordonnance présidentielle du 21 décembre 1992, la société DOROTENNIS a fait pratiquer le 30 décembre 1992, dans les locaux de la société CELLINI, une saisie-contrefaçon au cours de laquelle, en conformité avec l'autorisation donnée, ont été saisis réellement, contre paiement, deux modèles de chaussures griffées RUNNER.

Que suite à cette saisie, la société DOROTENNIS a fait assigner les deux défenderesses, selon actes pour les deux, du 13 janvier 1993, déposés au greffe du Tribunal le 26 janvier 1993.

Attendu que l'article L. 716-7 du C.P.I. prévoit ... le propriétaire d'une marque enregistrée ... est en droit de

faire procéder en tout lieu par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués offerts à la vente ... en violation des droits ; ... A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit ...

Attendu que s'agissant d'un délai de forclusion, la date à prendre en considération pour apprécier ce délai est celle du dépôt de l'assignation au greffe, qui, aux termes de l'article 757 du N.C.P.C. saisit celui-ci, et non, comme le soutient à tort la demanderesse, la date de la signification de cette assignation ;

Attendu que la saisie-contrefaçon autorisée et exécutée est une saisie réelle ; qu'il est sans incidence sur la nature de cette saisie, qu'elle n'ait pas porté sur la totalité des produits argués de contrefaçon.

Attendu que le paiement des quatre chaussures saisies, ne modifie pas le caractère réel de cette saisie ;

Attendu que la nullité prévue à l'article L. 716-7 du C.P.I. est relative à l'inobservation d'une règle de fond concernant un acte de procédure sanctionnée, même en l'absence de grief démontré, et en tout état de cause ;

Que la société CELLINI est donc recevable à soulever cette fin de non-recevoir ;

Attendu que la saisie-contrefaçon a été effectuée le 30 décembre 1992 ; que les assignations du 13 janvier 1993 n'ont été placées que le 26 janvier 1993, postérieurement au délai de quinzaine prévu à l'article L. 716-7 du C.P.I. ;

Que cette saisie-contrefaçon doit en conséquence être déclarée nulle ;

Attendu que la société DOROTENNIS fait état, dans ses écritures, sans toutefois en justifier, d'une nouvelle saisie-contrefaçon effectuée en cours de procédure ; qu'en toute hypothèse, il ne peut être toléré, sans risques d'abus, que cette saisie puisse être réitérée après l'assigna-

tion cette mesure devant être appliquée rigoureusement ;

Qu'il convient en conséquence, de retirer des débats les modèles de chaussures et les pièces saisies le 30 décembre 1992 ;

Attendu que la société DOROTENNIS ne démontre pas par ailleurs que les sociétés défenderesses aient commercialisé en FRANCE, des produits revêtus de sa marque formant logo ; les deux tickets d'achat du 14 septembre 1993 sans description des produits étant inopérants à cet effet ;

Qu'en outre le simple dépôt au greffe le 11 octobre 1993 d'une boîte en carton sur les côtés desquels est apposé un logo formé de deux N entrelacés à l'intérieur duquel est placée une paire de chaussures RUNNER, n'établit pas à lui seul des commercialisations reprochées ;

Qu'il convient en conséquence de la débouter de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 5 000 FF au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare la société DOROTENNIS recevable en ses demandes ;

Annule la saisie-contrefaçon effectuée le 30 décembre 1992 par la société DOROTENNIS dans les locaux de la société CELLINI,

En conséquence,

Rejette des débats, les produits et les pièces saisis à cette occasion,

Déboute la société DOROTENNIS de l'ensemble de ses demandes,

La condamne à payer à chacune des sociétés défenderesses, la somme de 5 000 FF sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Condamne la société DOROTENNIS aux entiers dépens.

Note : En décidant que le délai de quinzaine imparti au saisissant pour «se pourvoir» devant le Tribunal par l'article L 716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle n'est respecté que si l'assignation a été non seulement délivrée mais aussi placée au

rôle du Tribunal dans les quinze jours suivant la saisie-contrefaçon, le jugement rendu le 18 janvier 1995 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3^e Chambre, 1^e Section), jette le trouble dans une eau qui paraissait calme et claire.

La pratique était, en effet, constante pour considérer que la délivrance de l'assignation dans les quinze jours de la saisie-contrefaçon était la condition nécessaire, mais aussi suffisante, du respect du délai imparti par les articles du Code de la Propriété Intellectuelle applicables en matière de dessins et modèles (article L 521-1), de brevets d'invention (article L 615-5), de certificats d'obtention végétale (article L 623-27), de marque (article L 716-7).

Aucun des savants auteurs dont les écrits font autorité en ce domaine n'effleure même cette question : la plupart, dans leurs commentaires de ces textes, traduisent «*se pourvoir*» par «*délivrer une assignation*».

Est-il légitime, comme l'a fait le jugement commenté, de décider que, dans ce délai, il faut, en outre, avoir «*placé*» (comme dit le Palais parisien) «*mis au rôle*» (comme disent les Palais provinciaux) ou «*remis au secrétariat-greffe une copie de l'assignation*» (comme dit le Nouveau Code de Procédure Civile) ?

Nous pensons que tel n'est pas le cas et que pareille solution ajoutée au texte, sans justification pratique réelle.

Au plan des textes, les articles L 521-1 (dessins et modèles) et L 716-7 (marques) du Code de la Propriété Intellectuelle emploient la même expression :

«A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit...»

La formulation des articles L 615-5 (brevets d'invention) et L 623-27 (certificats d'obtention végétale) est très proche :

«A défaut pour le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal»

Que signifie, au plan procédural, le verbe «*se pourvoir*» utilisé par tous ces textes ?

- Introduire une instance ?
- En saisir le Tribunal ?

Rappelons que ces deux notions sont définies par le Nouveau Code de Procédure Civile :

- **L'introduction de l'instance** est définie par l'article 54 du Nouveau Code de Procédure Civile ; sauf cas particuliers hors de notre examen, **elle résulte de l'assignation** :

« Sous réserve des cas où l'instance est introduite par requête ou par déclaration au secrétariat de la juridiction et de ceux dans lesquels elle peut l'être par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation ou par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction. »

- **la saisine du Tribunal** est définie, par exemple pour le Tribunal de Grande Instance, par l'article 757 du même code ; **elle résulte du «placement» de l'assignation** :

«Le Tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise d'une copie de l'assignation.»

La distinction de ces deux notions est inhérente à la conception qui préside traditionnellement à la procédure civile française selon laquelle le procès est d'abord l'affaire des parties avant de devenir celle du Juge.

Elle demeure constante dans toutes les matières civiles et commerciales, même si les dernières années ont vu se développer un autre système dans lequel la saisine du Tribunal opère introduction de l'instance, notamment dans des domaines sous influence du droit administratif (Tribunal des Affaires Sociales, par exemple) où un tel mode d'engagement de la procédure est de règle.

C'est à la lumière de cette distinction qu'il faut scruter les textes du Code de la Propriété Intellectuelle relatifs à la saisie-contrefaçon en matière de propriété industrielle.

En utilisant le verbe «*se pourvoir*» le législateur a-t-il donc visé la première notion - l'introduction, procédurale, de l'instance - ou la seconde - la saisine, administrative, du Tribunal ?

Le jugement rapporté répond de la manière suivante :

« Attendu que s'agissant d'un délai de forclusion, la date à prendre en considération pour apprécier ce délai est celle du dépôt de l'assignation au greffe, qui, aux termes de l'article 757 du NCPC saisit celui-ci et non, comme le soutient, à tort, la demanderesse la date de la signification de cette assignation ; »

Il n'est pas douteux que le délai de quinzaine soit de rigueur (laissons aux processualistes le soin de définir s'il s'agit d'un délai de forclusion ou d'un délai de procédure).

Mais on ne saisit par le lien de cause à effet qu'établit le jugement entre l'affirmation qu'il s'agit d'un délai de forclusion et le fait que «*la date à prendre en considération pour apprécier ce délai est celle du dépôt de l'assignation au greffe qui, aux termes de l'article 757 du NCPC saisit celui-ci*» et non la date de l'assignation.

Tous les délais - de prescription ou de forclusion - sauf précision particulière, sont interrompus par la délivrance d'une assignation (laissons à part la question, qui ne se pose qu'ultérieurement, des conséquences de la caducité d'une telle assignation).

La nature du délai ne devrait donc avoir aucune incidence sur la nature des formalités, additionnelles à l'assignation, nécessaires pour l'interrompre.

Il faut, pour comprendre la solution retenue par le jugement rapporté, remarquer qu'il reproduit, presque mot pour mot, un arrêt rendu le 10 novembre 1993 par la 3^e Chambre Civile de la Cour de Cassation (*Bull. Civ. 1993, III, 93 ; Actualité Juridique, Propriété Immobilière, février 1994, page 120, note J.P. BLATTER*)

Mais cet arrêt, rendu dans la matière des baux commerciaux, statuait sur un texte autrement rédigé, comme le montre son motif décisoire :

«Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 5, alinéa 5, du décret du 30 septembre 1953 le locataire, qui entend soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour la-

quelle le congé a été donné, la cour d'appel a également justifié sa décision en retenant que la société SOTEF, qui disposait d'un délai de deux ans à compter du 1er janvier 1987 pour contester le refus de renouvellement ou demander une indemnité d'éviction, n'avait saisi le tribunal que le 9 janvier 1989, date à laquelle l'assignation avait été déposée au greffe et que, s'agissant d'une forclusion, la délivrance de cette assignation, le 21 décembre 1988, n'avait pu ni interrompre ni suspendre le délai ;»

Comme on le voit, l'article 5, alinéa 5 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que le locataire doit «*à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans*».

On comprend, de ce fait, que la Cour de Cassation ait estimé que «*s'agissant d'un délai de forclusion*» (comme l'écrit aussi le Tribunal dans le jugement commenté) la seule délivrance de l'assignation - qui ne «*saisit*» pas le Tribunal - était insuffisante.

Mais elle est insuffisante parce que le texte de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 prévoit, expressis verbis, que le demandeur doit «*saisir le Tribunal*» (et non «*se pourvoir*»).

Elle n'est pas insuffisante parce que ce texte édite une forclusion.

L'on doit donc réfuter la référence implicite faite par le jugement à l'arrêt du 10 novembre 1993 de la Cour de Cassation, dont la solution ne peut être transposée telle quelle.

Dès lors, rien ne paraît justifier au seul plan de l'analyse juridique que le verbe «*se pourvoir*» soit considéré comme visant la saisine du Tribunal et non pas l'introduction de l'instance.

Au plan de l'opportunité, existe-t-il des arguments pour soutenir que, dans le délai de quinzaine, le demandeur doit non seulement avoir fait délivrer son assignation, mais également l'avoir remise au rôle du Tribunal ?

Nous n'en voyons point.

La prévision d'un délai de rigueur pour introduire une instance après une saisie-contrefaçon est la contrepartie de l'étendue exception-

nelle des pouvoirs donnés au saisissant.

On sait que le monde entier envie la procédure française de saisie-contrefaçon et que les pays qui ne la connaissent pas l'ont, peu ou prou, inventée au fil du temps.

Mais il est indispensable que cette arme de fort calibre soit accompagnée de garde-fous.

L'un d'entre eux est la nécessité de la délivrance d'une assignation à bref délai.

Elle évite les incertitudes, voire les chantages.

Elle doit donc être appliquée avec rigueur : le défendeur doit savoir à quoi s'en tenir au bout de quinze jours au plus.

Il le sait en recevant l'assignation, acte authentique qui lui est délivré par un officier ministériel, un huissier de justice, qui l'avise de l'introduction de l'instance par le saisissant.

Qu'ajoute à cela le fait que copie de l'assignation ait été remise au greffe dans le même délai ?

Rien, à notre avis.

Si le demandeur est diligent, il placera au rôle au plus vite.

S'il ne l'est pas, le défendeur a tout loisir de le faire, sans aucun frais, aussitôt qu'il le veut, à l'instant même où il a reçu l'assignation (article 757 du Nouveau Code de Procédure Civile : «*Le Tribunal est saisi à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation*»).

Un défendeur ayant reçu une assignation et désireux de faire trancher au plus vite le litige a donc tout loisir de saisir le Tribunal aussitôt qu'il le désire.

Exiger du demandeur qu'il place dans le délai de quinzaine n'apporte donc aucune garantie ou avantage au défendeur.

Pareille exigence, au contraire, entraîne des difficultés pratiques.

Au surplus, rapporter la preuve qu'elle a été respectée n'est pas toujours aisé : certains greffes, en effet, n'inscrivent par les affaires au rôle du Tribunal au jour le jour, mais en font un traitement par lot.

Le demandeur devrait donc prendre soin, pour éviter toute discussion, de dépêcher un émissaire chargé d'exiger sur le champ un récépissé de mise au rôle : pareille tâche peut être délicate dans certains greffes qui ne disposent pas d'un imprimé prévu à cet effet et croient à une lubie du demandeur tant la demande leur est insolite.

Ajoutons que la solution du jugement rapporté tranche par rapport au courant jurisprudentiel qui, tout en exigeant à bon droit un strict respect des formes procédurales en matière de saisie-contrefaçon, en limite les effets excessifs (voir notamment Cass. Com. 26 octobre 1993, PIBD 1993, n° 558-III-22 décidant que le délai de quinzaine n'est pas prescrit lorsque la saisie-contrefaçon s'inscrit dans le cadre d'une instance en cours).

Et espérons que cette décision - qui, sans ajouter aux droits de la défense, crée une embûche supplémentaire sur le difficile parcours des titulaires des droits de propriété industrielle victimes de contrefaçon - restera sans lendemain.

Pierre VERON
Avocat à la Cour